PROCLAMATION

DU ROI,

SUR le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 3 Octobre 1790, contenant différentes diſpoſitions relatives aux fonds néceſſaires au ſervice du Tréſor public, & à l'envoi des états de ſituation des Caiſſes de chaque Receveur pour les Impoſitions tant directes qu'indirectes, ainſi que des états de toutes les matières d'or & d'argent portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, &c.

Du 14 *Octobre* 1790.

VU par le Roi, le Décret de l'Aſſemblée Nationale, dont la teneur ſuit:

DECRET *de l'Aſſemblée Nationale, du* 3 *Octobre* 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LES fonds néceſſaires au ſervice du Tréſor public ſeront demandés au Corps légiſlatif par l'Ordonnateur chargé de la direction du Tréſor public.

II.

IL ſera fourni chaque mois au Comité des finances, l'État de ſituation de la caiſſe de chaque Receveur particulier, pour l'année 1790 & les précédentes, l'état des recouvremens à faire, & les cauſes qui peuvent retarder ces recouvremens.

III.

IL ſera fourni, par chaque mois, l'état des payemens faits ſur les Impôts indirects, & des cauſes de retard ou de ſuſpenſion dans les recouvremens.

IV.

IL ſera remis au Comité des finances, des états de toutes les matières d'or & d'argent provenant de vaiſſelles, dons patriotiques ou matières achetées de l'étranger par le Tréſor public, leſquelles ont été portées aux Hôtels des Monnoies pour y être fabriquées, ainſi que les bordereaux de verſement des monnoies en provenant au Tréſor public, ou dans les différentes caiſſes.

Ces états ſeront imprimés à commencer du 1 octobre 1790, & chaque mois pour l'avenir.

Collationné à l'original, par nous Préſident et Secrétaires de l'Assemblée nationale. A Paris, le six octobre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signés* EMERY, Préſident; VIEILLARD de Saint-Lô; BOUCHE et VERNIER, Secrétaires.

LE ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. A Saint-Cloud, le quatorze octobre mil ſep cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas; par* le Roi, GUIGNARD.

Tranſcrite ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département du Gard, pour être imprimée & envoyée, à la diligence de M. le Procureur-Général-Syndic, aux Directoires de Diſtricts, qui la tranſcriront auſſi ſur leurs Regiſtres, & en feront l'envoi à toutes les Municipalités de leur arrondiſſement, pour être également tranſcrite, publiée & affichée. A Niſmes, le 6 Novembre 1790. Signé RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur du Roi & du Département du Gard, rue des Fourbiſſeurs. 1790